

asdf

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue

TABLE DES MATIÈRES


Page


I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION


TABLE DES MATIÈRES


Page



1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	38
2. Notifications zone maritime.....	39


État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	

État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Signature Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	

État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Signature Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	

État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	

État ou entité	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Signature Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration

<p>État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p>	<p>L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p>	<p>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)</p>
<p>États sans littoral.</p>	<p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration</p>	<p>Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p);¹ procédure simplifiée(ps) ²;</p>	<p>Signature  <input type="checkbox"/> déclaration</p>

2. Les mécanismes de règlement des différends

a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :

Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

L'article 287 et le paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention se lisent comme suit:

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) la Cour internationale de Justice;
- c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Algérie	-	Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;	-	-	---
Allemagne	1	3	2	-	---
Argentine	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Australie	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Autriche	1	3	-	2	---
Belc	-	1	3	-	---

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
					L'Islande se réserve le droit,

Islande

Aucun choix n'a été exprimé

permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la deuxième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous

(« le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous ») [153 Tale]TJ0.

l'Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁹;

14. *Note* que l'élaboration de recommandations à l'intention des contractants en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone est en cours et que le Conseil de l'Autorité continuera de réfléchir aux questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone au cours de la prochaine session de l'Autorité, qui doit se tenir à Kingston du 5 au 16 août 2002 ;

VI. Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

15. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux États anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée ;

32. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹³, et à en assurer l'application effective, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des législations pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée commis en mer ;

X. Sécurité de la navigation

33. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux États, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin ;

XI. Milieu marin, ressources de la mer et développement durable

34. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et invite les États à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre effectivement, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional ;

35. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

36. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale,

une priorité de leur stratégie et de leurs programmes nationaux de développeaux de duar prot au6(m)214esu-10(uxm)11(e)2(

¹³ Publication de maritime
internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

pollution du milieu marin par les navires,
conformément à la Convention internationale pour la
prévention de la pollution par les navires de 1973
telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif¹⁵,
et pour prévenir la pollution du milieu marin

b) Renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologies, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la séar49it35 lade la s]TJ-0.0056Tc 0 Tw 7{(da)-8(lvi-17(ig)-8(t)-5(i)-5(o)-124n)7TJ0.Tc 0648 r 0 9

droit de la mer, et de faire distribuer ce document
selon les modalités fixées dans la résolution 54/33 ;

55. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de
sa cinquante-septième session la question intitulée

l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)²⁶ et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁷, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Constatant avec satisfaction que, trente États l'ayant ratifié ou y ayant accédé, l'Accord est sur le point d'entrer en vigueur, et constatant que son entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux États parties,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la conservation, la gestion et la viabilité à long terme des ressources biologiques des mers et des océans du monde, conformément à la présente résolution, et déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Consciente également que l'Accord impose aux États et entités de mener la coopération sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soit directement

soit par l'intermédiaire d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, en tenant compte des particularités de la sous-région ou de la région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer les organismes ou arrangements en question s'il n'en existe pas,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'évolution de la situation en la matière doit être régulièrement examinée par elle et analysée par les parties à l'Accord, conformément aux dispositions de celui-ci, une fois qu'il sera entré en vigueur,

Se félicitant de la conclusion des négociations et du lancement des préparatifs en vue de la création de nouveaux instruments, arrangements et organismes régionaux pour certains fonds de pêche non encore gérés, et notant le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans l'élaboration de ces instruments, arrangements et organismes,

Se félicitant également de constater que les États et autres entités, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche, sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une

²⁶

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

²⁷ Ibid., sect. III.

mondiaux, en vue de mettre les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement,

les questions connexes de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 9 au 11 octobre 2000, parmi lesquelles figurent un

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ».

67^e séance plénière
28 novembre 2001

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". En absence de nouveaux dépôts, la Division n'a communiqué aucune notification zone maritime entre le mois de novembre 2001 et le mois de mars 2002.

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes 163 et 164 du rapport de la Dte C9(iqc -0cua Dlc -as)6.)nni6T 0/(4163 a78(20 1188 0

Gouvernement chilien datée du 25 mars 2002,

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

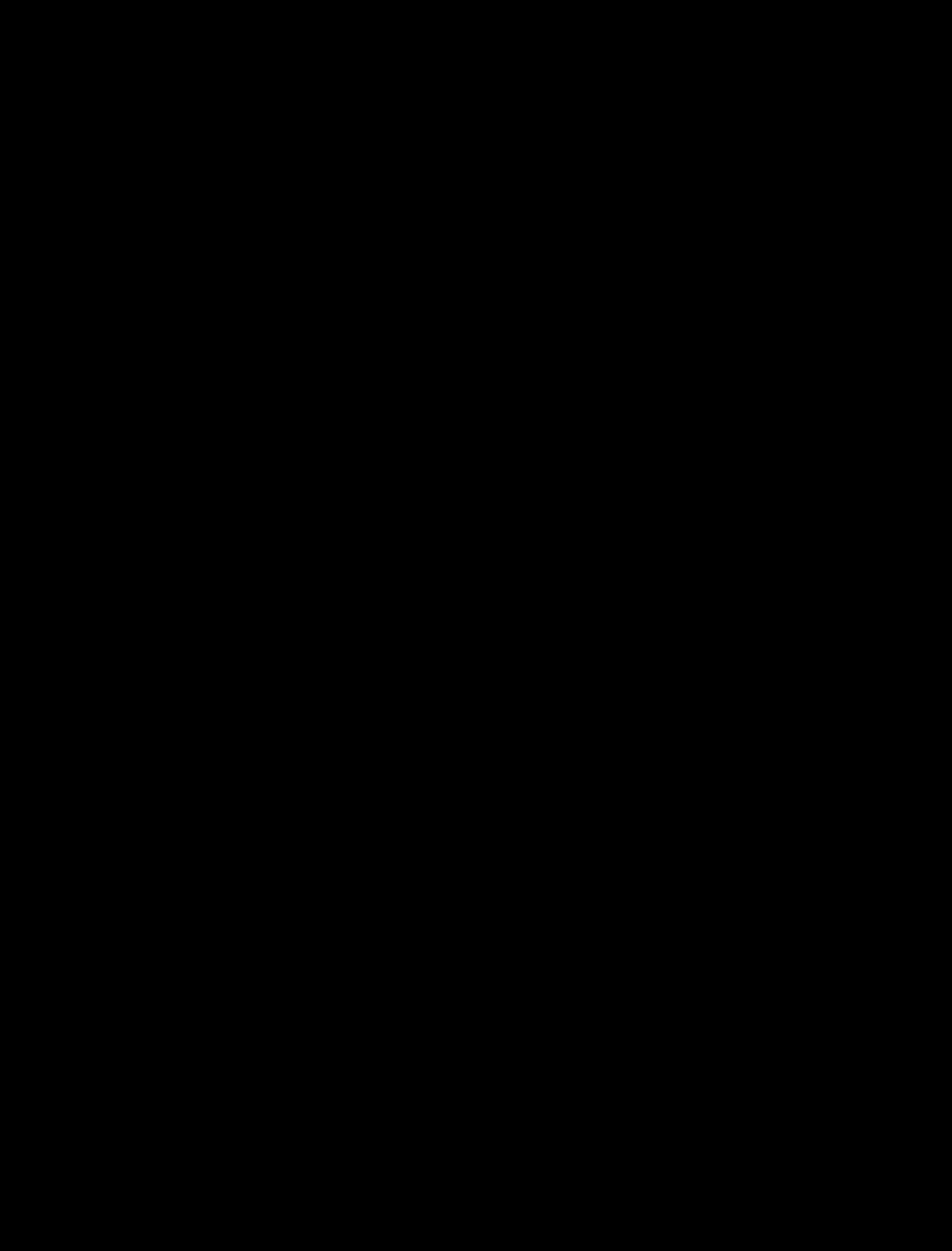
État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
-------------	---------------------------	--	----------------------------	---

Dépôt des cartes marines et coordonnées géographi

LOSIC

Allemagne

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par: Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997:	75(2)	M.Z.N.19.1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> 37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9 <u>Bulletin du droit de la mer</u> 36 (Décret)
	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l' Espagne le 23 juin 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998).	75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC 12
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996 une 4	et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> 29 Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9 Carte à DOALOS/OLA



ANNEXE II

ANNEXE III
TEXTE DE LA NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS. 01. 2001. LOS (Notification plateau continental)

EXECUTIVE SUMMARY

CLCS/L.3 and paragraph 9.4.9 of document CLCS/11.

OUTSIDE THE LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF

continental shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean.

OLCS points	Distance between OLCS and FCS	Distance between OLCS points and baseline or 2,500 m isobath
-------------	-------------------------------	--

1.5. The map of the outer limits of the continental shelf

The outer limit of the continental shelf in Arctic Ocean is shown on the map 3.1.1.

1.7. Substantiation of the outer limit of the continental shelf of the Russian Federation
in the Bering and Okhotsk seas

Within the area confined between the 200 nautical mile exclusive economic zone of

the Russian Federation and the delimitation line according to the USSR/USA Agreement of

June 1, 1990—the percent ratio of the thickness of sedimentary cover to the shortest distance

Legends to the attached maps

(Unofficial translation from Russian by the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea)

MAP 1: Illustration of limits of the economic zone and the continental shelf of the Russian Federation

Legend

1. Limits of the 200-nautical-mile economic zone
2. Anticipated outer limit of the continental shelf
3. Line of delimitation of maritime zones, subject to determination through negotiations
4. Limit of the maritime zones of the Russian Federation established by agreements or understandings with the adjacent or opposite States

MAP 2: Area of the continental shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean beyond 200-nautical-mile zone

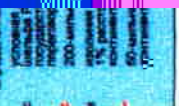
Legend

Outer limits of the Continental Shelf determined according to various criteria

1. Provisional line of the delimitation of the continental shelf of the Russian Federation with neighbouring States; subject to more precise determination through negotiations.
2. 200-nautical-mile zone from the baselines.
3. Line showing the thickness of the sedimentary rocks equal to 1 percent of the distance from the foot of the continental slope.
4. 60-nautical-mile zone from the foot of the continental slope.
5. Points of the outer limits of the continental shelf determined according to various criteria, their numbers.
6. ...



Depth (meters)



0 000

ального ше
за

ГРЕНАДА

Великие океанские глубины
исключают
глубина 1
прозрачность
200-метров
глубина
1% глубины
50-метров
глубины

Map 2

ANNEX IV
TEXTES DES REPONSES DES ETATS A LA NOTE VERBALE DU SECRETAIRE GENERAL
CONCERNANT LA DEMANDE

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/CAN

Le 26 février 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Canada : Notification concernant le texte soumis par la Fédération
de Russie à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce
qui suit :

Le 24 janvier 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement canadien une
note verbale datée du 18 janvier 2002, concernant le texte soumis à la Commission
des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001
conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.

Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note No 0145



HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017
TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/DNK

Le 26 février 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dynamis et Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 février 2001

Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/JPN

Le 14 mars 2002

**conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

**Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York**

SC/02/084

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à sa communication No CLCS/01/2001.LOS (notification concernant le plateau continental) en date du 20 décembre 2001, faisant état de la réception de la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie, a l'honneur de soumettre ci-joint une note de position du Gouvernement japonais concernant la demande de la Fédération de Russie.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de la pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 a) de la 12e Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 25 février 2002

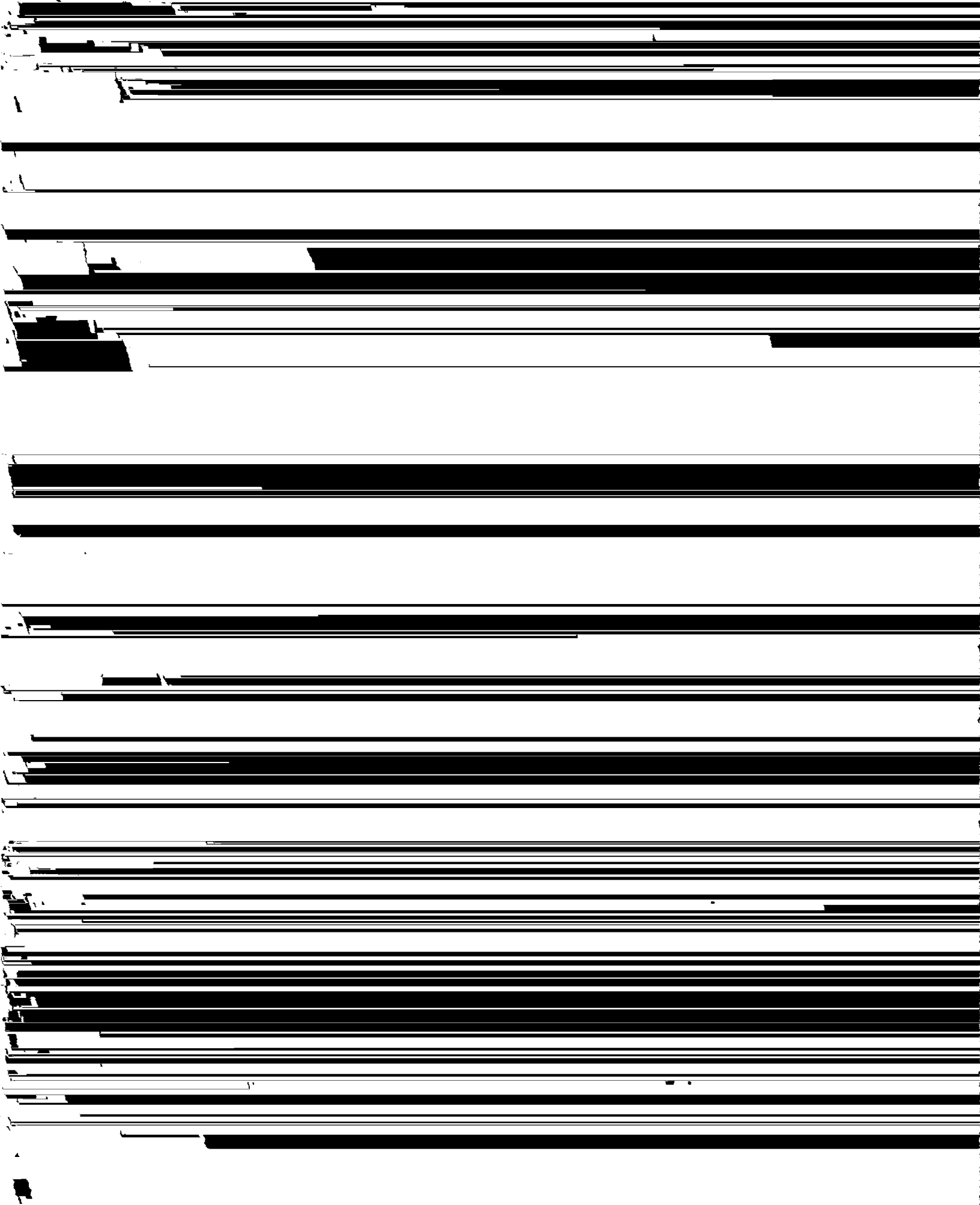
que serait résolue la question de l'attribution des quatre îles (voir également ci-joint copie de la Déclaration d'Irkoutsk du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie concernant la poursuite de négociations futures sur la question d'un traité de paix, signée le 25 mars 2001). Dans ces circonstances, il est extrêmement regrettable que la Fédération de Russie ait soumis à la Commission pour diffusion des cartes qui ne tiennent pas compte des négociations entre les deux pays.

2. Le Japon relève également des points de procédure relatifs à la demande soumise par la Fédération de Russie, eu égard au Règlement intérieur de la Commission, notamment de l'annexe I, et aux directives scientifiques et techniques de la Commission :

1) Le paragraphe 2 de l'article 45 de l'annexe I stipule, s'agissant des demandes, qu'en cas de différends maritimes ou terrestres non résolus entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les États côtiers qui soumettent une demande doivent informer la Commission de ces différends et veiller à ce que la demande ne porte pas préjudice aux questions relatives à la fixation des limites entre États;

2) En outre, l'article 9.1.4 d) des Directives scientifiques et techniques de la Commission (adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session) stipule que le résumé de la demande comportera les éléments d'information sur tout différend visé à l'annexe I de l'article 45 du Règlement intérieur de la Commission. Cependant, ces points ne sont pas mentionnés dans la demande de la Fédération de Russie. Par conséquent, cette demande n'est pas conforme aux dispositions prévues.

3. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Gouvernement japonais demande de façon pressante à la Commission de ne pas prendre, lors de l'examen de la demande de la Fédération de Russie, de mesures susceptibles de préjuger l'issue de la question territoriale concernant les quatre îles ou de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre le Japon et la Fédération de Russie, ni d'accorder foi ou de faire référence aux parties des cartes et diagrammes que la Fédération de Russie a soumis ou soumettra à l'avenir en rapport avec les questions susmentionnées de territoire et de délimitation entre le Japon et la Fédération de Russie dans des recommandations ou des documents élaborés par la Commission. Le Japon demande également aux États Membres des Nations Unies de prendre dûment acte de la position du Japon concernant la demande de la Fédération de Russie.



1. Description de la ligne reliant les points a) à f) :

a) Le point situé à 44° 37' 47" de latitude nord et à 146° 57' 10" de longitude est (pointe extrême nord de Kunneusiri Hana);

b) Le point situé à 44° 49' de latitude nord et à 147° 6' 25" de longitude est (pointe extrême nord de Poronotu Hana);

c) Le point situé à 45° 6' 25" de latitude nord et à 147° 30' 2" de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Sima);

d) Le point situé à 45° 25' 46" de latitude nord et à 147° 54' 26" de longitude est;

e) Le point situé à 45° 26' 12" de latitude nord et à 147° 55' 50" de longitude est (pointe extrême nord de Ikabanotu Misaki);

f) Le point situé à 45° 32' 3" de latitude nord et à 148° 39' 17" de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Sibetoro Misaki).

2. Description de la ligne reliant les points a) à o) :

a) Le point situé à 43° 48' 25" de latitude nord et à 146° 54' 43" de longitude est (pointe extrême sud-est de Itakotan Saki);

b) Le point situé à 43° 44' 38" de latitude nord et à 146° 48' 20" de longitude est (pointe extrême sud-est de Ô Sima Sikotan Tô);

c) Le point situé à 43° 42' 12" de latitude nord et à 146° 40' 52" de longitude est;

d) Le point situé à 43° 41' 50" de latitude nord et à 146° 38' 51" de longitude est (pointe extrême sud de Kanpuusu Saki);

e) Le point situé à 43° 41' 56" de latitude nord et à 146° 38' 36" de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Kanpuusu Saki);

f) Le point situé à 43° 43' 59" de latitude nord et à 146° 35' 49" de longitude est;

g) Le point situé à 43° 44' 25" de latitude nord et à 146° 35' 24" de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Notoro Saki);

h) Le point situé à 43° 44' 37" de latitude nord et à 146° 35' 18" de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Saki);

i) Le point situé à 43° 48' 8" de latitude nord et à 146° 35' 19" de longitude est (pointe extrême ouest de Ô Saki);

j) Le point situé à 43° 48' 15" de latitude nord et à 146° 35' 22" de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Ô Saki);

k) Le point situé à 43° 48' 20" de latitude nord et à 146° 35' 30" de longitude est (pointe extrême nord de Ô Saki);

l) Le point situé à 43° 48' 55" de latitude nord et à 146° 36' 38" de longitude est;

**Déclaration d'Irkoutsk faite par le Premier Ministre du Japon et le
Président de la Fédération de Russie sur la poursuite des négociations
concernant la question d'un traité de paix**

Le 25 mars 2001, le Premier Ministre du Japon, Yoshiro Mori, et le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Vladimirovich Poutine, ont eu des pourparlers à Irkoutsk. Les deux parties se sont félicitées des progrès enregistrés dans tous les domaines des relations bilatérales à la suite de la visite qu'a effectuée à Saint-Pétersbourg le Premier Ministre du Japon en avril 2000 et de la visite qu'a effectuée à Tokyo le Président de la Fédération de Russie en septembre 2000.

Les deux dirigeants ont procédé à un échange de vues approfondi sur la question d'un traité de paix sur la base des points convenus dans la Déclaration commune du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie sur la question d'un traité de paix, signée le 5 septembre 2000.

Les deux parties déclarent que dans les années 90, la relance, dans de meilleures conditions, du processus de négociation a permis à chaque partie de mieux comprendre la position de l'autre. L'Accord de Krasnoïarsk, aux termes duquel les deux parties sont convenues de faire tous les efforts possibles pour conclure un traité de paix au plus tard en 2000 sur la base de la Déclaration de Tokyo de 1993 sur les relations entre le Japon et la Russie, a donné l'impulsion positive indispensable pour entamer des négociations. Les deux parties ont indiqué que les travaux visant à appliquer l'Accord de Krasnoïarsk avaient produit des résultats notables et qu'il fallait poursuivre dans cette voie à l'avenir.

À cet égard, convaincues que la conclusion d'un traité de paix encouragera le renforcement progressif des relations entre le Japon et la Russie et ouvrirait la voie à une nouvelle étape de premier ordre dans ces relations,

Les deux parties :

- Sont convenues de poursuivre les négociations concernant la conclusion d'un traité de paix sur la base des documents adoptés à ce jour, notamment la Déclaration commune soviéto-nipponne de 1956, le Communiqué commun soviéto-nippon de 1973, le Communiqué commun soviéto-nippon de 1991, la Déclaration de Tokyo sur les relations entre le Japon et la Russie de 1993, la Déclaration de Moscou sur l'instauration d'un partenariat productif entre le Japon et la Fédération de Russie, la Déclaration commune du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie sur la question d'un traité de paix de 2000 et la présente déclaration;
- Ont confirmé que la Déclaration commune soviéto-nipponne de 1956 est le document juridique de base qui a servi de point de départ au processus de négociation en vue de la conclusion d'un traité de paix à la suite du rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays;

- Sur la base de cette confirmation, sont convenues de favoriser des négociations futures en vue d'une normalisation totale des relations entre le Japon et la Russie grâce à la conclusion d'un traité de paix qui permette de régler les questions concernant l'attribution des îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai, sur la base de la Déclaration de Tokyo sur les relations entre le Japon et la Russie de 1993;
- Sont convenues de reprendre les négociations et d'arrêter le plus tôt possible une orientation concrète en vue de poursuivre les efforts visant à conclure un traité de paix et à trouver une solution acceptable pour les deux parties;
- Confirment qu'elles poursuivront la coopération en ce qui concerne les questions touchant les îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai en vue d'instaurer un environnement propice à la conclusion rapide d'un traité de paix;
- Ont confirmé qu'il importait de mettre en oeuvre le Mémorandum sur l'élaboration d'une nouvelle version du Recueil commun de documents sur l'histoire des questions territoriales et la sensibilisation du public quant à l'importance de conclure un traité de paix, signé le 16 janvier 2001 par le Ministre des affaires étrangères du Japon, Yohei Kono, et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Igor Sergeevich Ivanov.

Les deux parties estiment qu'il est extrêmement important, pour entreprendre les négociations, de maintenir une atmosphère fondée sur la compréhension mutuelle, la confiance et une coopération mutuellement avantageuse dans les divers domaines des relations entre le Japon et la Russie.

Fait à Irkoutsk, le vingt-cinq mars deux mille un

Le Président de la Fédération de Russie
(*Signé*) Vladimir Vladimirovich **Poutine**

Le Premier Ministre du Japon
(*Signé*) Yoshiro **Mori**

REFERENCE: ST/SG/SM/SM/1/10/10/1

T 10 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Édition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) publiée par la Rédaction de

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique souligne combien il est important de respecter le régime juridique de la haute mer et donc les dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Il a examiné le résumé, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a distribué à tous les États Membres de l'Organisation, de la demande présentée par le Gouvernement de la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental le 20 décembre

estimations indépendantes de la localisation de l'isobathe de 2 500 mètres et de celle du pied du talus continental en consultant la base de données qui a servi à établir la carte bathymétrique internationale de l'océan Arctique (IBCAO). Réalisée sous les auspices du Comité scientifique international de l'Arctique, de la Commission océanographique internationale et de

varie de faible à modérée. Selon ces caractéristiques, sa morphologie ressemble à celle de la ride océanique Islande-Féroé et se différencie nettement de celle des rides océaniques qui sont composées de roche continentale, lesquelles ont des crêtes plats ou légèrement convexes et des pentes abruptes.

- Les données des levés magnétiques aéroportés récents, qui recouvrent essentiellement tout l'océan Arctique, montrent que la bathymétrie du système de la ride Alpha-Mendeleyev correspond à un vaste champ unique d'anomalies magnétiques de caractère distinctif qui se trouve dans le domaine océanique profond du bassin de l'océan Arctique. Ce champ, caractérisé par des anomalies de courtes longueurs d'onde géométriquement irrégulières et de grande amplitude, ne dépasse pas la marge continentale russe et ne fait pas partie du vaste plateau continental adjacent de la mer de Sibérie orientale. Ses caractéristiques magnétiques ressemblent à celles du champ d'anomalies magnétiques associé à la ride océanique Islande-Féroé. Par conséquent, le système de la ride Alpha-Mendeleyev ne constitue pas le prolongement immergé de la masse continentale russe.
- Les données canadiennes de réflexion et réfraction sismiques montrent que la partie orientale du système de la ride Alpha-Mendeleyev se trouve au-dessus d'une croûte exceptionnellement homogène présentant des activités sismiques allant de modérées à élevées semblables à celles qui ont été mesurées pour la ride océanique Islande-Féroé de l'Atlantique Nord et pour le plateau volcanique océanique Manihiki du Pacifique central. En outre, ces roches sont directement recouvertes par des roches sédimentaires finement stratifiées de faible activité sismique qui n'ont que de 100 à 500 mètres d'épaisseur. Des prélèvements effectués avec des carottiers à piston montrent que ces sédiments sont des dépôts pélagiques résultant de la lente accumulation de matière finement granulée dans la colonne d'eau. Ces sédiments se rencontrent

ontic 78 tet17(re-4e)-135ac35ec-1tn(i11(e2(e d)-list)-1810(d)-5m)118(d)9()ttgttge p quméa cs

locale. Toutefois, la composition de ces cortèges de galets et de cailloux est identique à celle des nombreuses carottes prélevées dans les dépôts du quaternaire des plateaux de Beaufort et de Chukchi ainsi que des rides Northwind et Mendelejev quasiment jusqu'au pôle Nord. Il est possible de démontrer que ces galets et ces cailloux proviennent du nord-ouest du Canada et qu'ils ont été largement charriés et déposés dans le bassin amériasien de l'océan Arctique par le mouvement des icebergs de l'ère glaciaire. Ils ne peuvent donc pas appartenir aux roches de fond de la ride de Mendelejev.

Ride de Lomonossov

Le prolongement naturel de la ride de Lomonossov soulève des questions. Cette ride constitue un relief isolé dans le domaine océanique profond du bassin de l'océan Arctique et ne fait partie des marges continentales ni de la Russie ni d'aucun autre État.

Rides sous-marines

La question des rides est rendue plus complexe par la disposition du paragraphe 6 de l'article 76, qui fait mention des « rides sous-marines ». À ce sujet, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique croit comprendre que la Russie ne s'est pas fondée sur la première phrase de ce paragraphe pour déterminer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. En outre, cette disposition ne pourrait pas être appliquée en l'espèce.

Conclusions et recommandations des États-Unis

L'application de la Convention et le processus d'établissement des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins reposent en dernier ressort sur le respect des normes juridiques et sur le fait que les critères géologiques et les interprétations données sont confirmés par les milieux scientifiques informés. Un large consensus scientifique des spécialistes concernés, non seulement ceux de la Commission, est essentiel à la crédibilité de la Commission et à l'autorité de la Convention. Les recommandations de la Commission doivent reposer sur la conviction profonde qu'elles vont résister à l'épreuve du temps. Si la Commission n'est pas convaincue, elle ne doit pas formuler de recommandation et elle devrait déclarer qu'il lui faut plus de données, d'analyses et de débats. Si un État a des doutes, il devrait peut-être présenter une demande partielle, et retenir les autres développements pour une demande ultérieure.

Dans la perspective scientifique évoquée ci-dessus, il existe des divergences fondamentales entre la demande de la Russie, d'une part, et la position d'autres membres de la communauté scientifique concernée, d'autre part, en ce qui concerne plusieurs aspects fondamentaux de la demande en question, d'après des études parues dans des publications scientifiques facilement accessibles et soumises à l'évaluation critique mutuelle. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique propose qu'il y ait un examen plus poussé et un débat général avant que la Commission ne fasse une recommandation.

Il est important aussi que la Commission prenne des mesures en ce qui concerne la procédure afin d'améliorer son autorité et son image. Faute d'un code de conduite, dont, à notre avis, la Commission devrait se doter, les Commissaires devraient s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit.

La demande russe est particulièrement complexe et devrait être examinée d'une manière rigoureuse. Il faudra une importante période de débats et de réflexion afin de s'assurer d'appliquer soigneusement la Convention pour la bonne règle. Dans la mesure où aucune demande d'exploration ou d'exploitation de la Zone n'a été présentée et ne le sera pas, en ce qui concerne l'Arctique, dans un avenir prévisible, une délibération authentique ne présenterait aucun inconvénient.

Références :

1. Tracé de l'isobathe des 2 500 mètres et du pied du talus continental dans l'Arctique

La dernière version de la carte de l'IBCAO, qui est mise à jour régulièrement, peut être consultée sur le Site Web à : <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/bathymetry/arctic/arctic.html>.

Une version papier de la carte de l'IBCAO a été publiée comme planche 1 dans Jakobsson, Martin, 2000, *Mapping the Arctic Ocean: Bathymetry and Pleistocene Paleogeography: Meddelanden fran Stockholms Universitets Institution for Geologi och Geokemi*, No 306.

2. Origine de la ride de Mendelejev.

Les données relatives au caractère géologique ou à l'origine tectonique du système de la ride Alpha-Mendelejev se trouvent dans les publications suivantes :

Forsyth, D.A., Morel-a-l'Huissier, P., Asudeh, I., et Green, A.G., 1986, *Alpha Ridge and Iceland; Product of the same plume?: Journal of Geodynamics*, vol. 6., p. 197 à 214.

Jackson, H.R., Forsyth, D.A., et Johnson, G.L., 1986, *Oceanic affinities of the Alpha Ridge, Arctic Ocean: Marine Geology*, vol. 73, p. 237 à 261.

Mudie, P.J., Stoffyn-Egli, P. et Van Wagoner, N.A., 1986, *Geologic constraints for tectonic models of the Alpha Ridge: Journal of Geodynamics*, vol. 6, p. 215 à 236.

Phillips, R.L., et Grantz, A., 2001, *Regional variations in provenance and abundance of ice rafted clasts in Arctic Ocean sediments: implications for the configuration of late Quaternary oceanic and atmospheric circulation in the Arctic: Marine Geology*, vol. 172, p. 91 à 115.

Roest, W.R., Verhoef, Jacob, et Macnab, R., compilation réalisée, 1996, *Magnetic anomaly map of the Arctic north of 640: Geological Survey of Canada Open File Report 3281*, 1 feuille.

Taylor, P.T., 1983, *Magnetic data over the Arctic from aircraft and satellites: Cold Regions Science and Technology*, vol. 7, p. 35 à 40.

Van Wagoner, N.A., Williamson, M.C., Robinson, P.T., et Gibson, I.L., 1986, *First samples of acoustic basement recovered from the Alpha Ridge, Arctic Ocean: New constraints for the origin of the ridge: Journal of Geodynamics*,



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

HEADQUARTERS • SIEGE [REDACTED] NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

825 Third Avenue
New York, N.Y. 10022
Téléphone : (212) 421-0280
Télécopie : (212) 688-0554

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la communication datée du 20 décembre 2001 (Notification plateau continental CLCS.01.2001.LOS) dans laquelle il accusait réception d'une demande soumise par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental dont un résumé était joint.

Conformément à l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de ladi

zone n'excède en aucun point 350 milles marins des lignes de base des deux États côtiers. En vertu des règles applicables énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est donc manifeste que cette zone au-delà des 200 milles marins peut être considérée comme faisant partie du plateau continental restant à délimiter entre les deux États côtiers concernés sans qu'il soit besoin de fournir un complément de documentation scientifique ou technique.

La limite occidentale de la zone de plateau continental revendiquée par la Fédération Russie est définie par une ligne passant par les points 1 à 6 indiqués dans le Tableau 1, intitulé « Coordonnées géographiques des points définissant le tracé de la limite extérieure du plateau continental de la Fédération de Russie dans l'océan Arctique » figurant dans le résumé de la demande de la Fédération de Russie. On en trouvera aussi une illustration sur la Carte 2 contenue dans le même résumé. Cette limite occidentale sous-tend la demande russe précitée. Elle ne préjuge pas de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie dans la zone visée par le différend. La ligne de partage dépendra de l'issue des consultations en cours.

Le Point 7 qu'indique le Tableau 1 susmentionné du résumé de la demande russe est situé dans la « zone visée par le différend ». La localisation

Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
	José Manuel Lacleta Munos, Ambassadeur d'Espagne José Antonio Pastor Ridruejo, Juge, Cour européenne des droits humains Julio D. Gonzalez Campos, Professeur de droit international civil, Université autonome de Madrid, ex-juge à la Cour internationale	7 février 2002
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	Daniel Bardonnet Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Quéneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Le capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000

Norvège

M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême;
 Ambassad Per,10()Tr-10(ess)-l10(i)000

État partie	Nominations
Égypte	Dr. Hussein Kamal Badawi , Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim , Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein , Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili , Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Always , Head, Nets and Fishing Methods Lab.
Indonésie	Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc Ir. Johanes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas , Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa , former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 23 janvier 2001)

NOTE: Certains États parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État partie	Expert désigné	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche ^{1/}	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment

^{1/} L'expert en matière de recherche scientifique marine:

État partie	Expert désigné	Fonction
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudintsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ^{4/}	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie ^{5/}	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources

^{4/}Les experts en matière de pêche:

Mr. André Forest, IFREMER;

Mr. Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr. Elie Jarmache, IFREMER.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

^{5/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details

6 ref 80.88r-i84 f226.8 0.48 -2e4.72 ref545.ref7o-10(ai)-6(l)9(s)-12(r.)-10(V)arvatiimimimimi

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000)

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
A L L E M A G N E	
Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY	Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY
A R G E N T I N E	
Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA	Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA
A U S T R A L I E	
Dr. Exon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO	Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BANGLADESH	

Rear Admiral M.H. **KHAN**
National Oceanographic and Maritime Institute
(NOAMI)
Founder Chairman & Chief Adviser,
10/8, 9th Floor, Eastern Plaza,
Sonargaon Road, Hatirpool,
DHAKA – 1205
Tel: 880 2 862 2696
Fax: 880 2 861 6934
e-mail: noami@bdcom.com
BANGLADESH

Dr. Dipak **KANTI DAS**
Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
CAMEROUN	
<p>Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON</p>	<p>Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON</p>
CHILI	
<p>Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>	<p>Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>
CHINE	
<p>Prof. Su JILAN Advisor to the Administrator Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: (8610) 88 403 32 Fax: (8610) 8071539 E-mail: sujil@2gb.com.cn CHINA</p>	<p>Dr. Xu XUN Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration <i>Xiamen 361005, Fujian</i> Tel: 0592-2085880 ext. 276 Fax: 0592-2086646 CHINA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
COLOMBIE	
<p>Mr. Jaime SANCHEZ CORTEZ Asesor Comisión Colombiana del Océano Calle 41 No.46-20 Santafé de Bogotá Tel: 57 1 222 0436 Fax: 57 1 222 0416 e-mail: jsanchez@andinet.com COLOMBIA</p>	<p>Capitán de Navío Carlos Alberto ANDRADE AMAYA Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH) Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval Avenida el Bosque Cartagena Tele/fax: 57 56 694 286 e-mail: dcioh@cioh.org.co COLOMBIA</p>
COTE D'IVOIRE	
<p>Dr. Ya Nestor N'GORAN Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 21 35 50 14 Fax: 225 21 35 11 55 e-mail: n'goran@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>	<p>Dr. Jaques ABÉ Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 07 08 58 00 e-mail: abe@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>
CUBA	
<p>Dr. Julio BAISRE Ministerio de la Industria Pesquera Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa Ciudad de la Habana e-mail: baisre@fishnavy.inf.cu CUBA</p>	<p>Dr. Rodolfo CLARO Instituto de Oceanología Calle 1ra No. 18406, e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa Ciudad de la Habana e-mail: rclaro@oceano.inf.cu CUBA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
K O W E Ï T	
<p>Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060</p>	<p>Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT</p>
L I B A N	
<p>Dr. Mary ABBOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON</p>	
M A L A I S I E	
<p>Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA</p>	<p>Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
MAURICE *	
<p>Mr. Munesh MUNBODH Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>	<p>Mr. Mohammad Ismet JEHANGEER Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>
MOZAMBIQUE	
<p>Mr. Adriano MACIA Marine Ecology c/o Dr. Januario MUTAQUIHA Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45 Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 258 490261 – 491766 Fax: 258 491 766 Tlx: 491766 MOZAMBIQUE</p>	<p>Mr. Domingos GOVE c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. John HATTON Resource Management and Dynamics of MANGAIS (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. Salomao BANDEIRA c/o Dr. Januario Mutaquiha MOZAMBIQUE</p>
NIGERIA	
<p>Mr. L.F. AWOSIKA Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 126 195 17 e-mail: niomr@linkserve.com.ng NIGERIA</p>	<p>Dr. T.O. AJAYI Director Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517 e-mail: niomr@hyperia.com NIGERIA</p>

État partie

Expert désigné

Expert désigné NNN

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ROYAUME - UNI	

Dr. Mike **HEATH**

C/o Dr. David PUGH

Southampton Oceanography Centre

Empress Dock

Southampton S014 32H

Tel: 44 23 80 59 66 12

Fax: 44 23 80 59 63 95

e-mail: 7658 Tc -0.00f0.20645pp0.2u3 8o(ss)c.8o(ss) .6W*ñ0mail:7658 5re

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
S O U D A N	
Dr. Abdel Gadir D. EL HAG Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 SUDAN	Dr. Dinar H. NASR Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD SUDAN
T U N I S I E	

Prof. Ktari Mohamed **HEDI**
 President, Université de Sfax
 den
 MI S BT /T6dt Tw.ae f BT /T6dt Tw.ae f BT .ae
 den

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)

État partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald , Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude , Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure

État partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , c 0.0098 o-.68 0.0015 Twtiaid

État partie	Nominations
Slovénie	Captain Valter Kobeja